

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 717

présenté par

M. Saddier, M. Cattin, M. Bony, M. Reiss, Mme Ramassamy, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart et
M. Abad

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après le troisième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les entités qui n'ont pas l'obligation de faire certifier leurs comptes peuvent désigner volontairement, dans les mêmes conditions que celles prévues aux alinéas précédents, un commissaire aux comptes pour lui confier une mission de contrôle légal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à confirmer que les entités qui ne sont pas soumises au contrôle légal d'un commissaire aux comptes peuvent s'y soumettre volontairement.